

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1372

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 32

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau délai de cinq ans pour la révision des lois de bioéthique fixé en première lecture à l'Assemblée n'est ni réaliste ni philosophiquement adapté à la spécificité des enjeux de bioéthique.

Pas réaliste parce que la révision de notre cadre juridique en matière de bioéthique constitue un processus long (avis du CCNE, de l'OPECST, du Conseil d'État, consultation des états généraux de la bioéthique, etc) qu'il est illusoire d'espérer réaliser dans un délai de cinq ans.

Face à l'importance et la complexité des enjeux de bioéthique, il faut au contraire plus que jamais se garder de toute précipitation et se hâter lentement.

Cet amendement vise en conséquence à rétablir le rythme antérieur de révision des lois de bioéthique tous les sept ans.